

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le premier décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. TURUBAN Marcel, Maire de Lézardrieux dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 25 novembre 2016

Étaient présents : Marcel TURUBAN, Loïc CORDON, Catherine LOCKWOOD, Thierry BUZULIER, Maryvonne LE BERRE, Marie-Claude ROYER, Loïc GUILLOU, Patricia LE FICHOUX, Dominique GUEGO, M. TOULLIC Rémy, Chantal LE GRATIET, Armelle ANDRE, Camille GEFFROY, Corinne SCHUCHARD, Michel LE GRAND, Annyvonne LE COQ.

Absente : Marion SICOT

Procuration : Joël LE BIHAN à Armelle ANDRÉ

Nombre de conseillers : En exercice : 18 Présents : 16 Votants : 17

Secrétaire de séance : Camille GEFFROY

Était également présente : Mme BRIAND - Secrétaire Générale

2016-08-01- ADOPTION DU PROCÈS -VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre dernier est adopté à l'unanimité.

2016-08-02-ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que les communes de 1 000 habitants et plus qui disposent d'un nombre de sièges de conseiller communautaire moindre après la fusion élisent les conseillers communautaires qui occuperont l'ensemble des sièges désormais attribués à la commune au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus :

- Les listes ne peuvent être composées que de conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Par exemple, si le nombre de sièges attribués à une commune de 1 000 habitants et plus est diminué de 7 à 4, les listes ne pourront être composées que parmi les 7 conseillers communautaires sortants.
- La loi n'impose pas que les listes préparées à cette occasion soient conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (l'article L. 5211-6-2 du CGCT n'effectue aucun renvoi aux dispositions du code électoral). Autrement dit, une liste visant à pourvoir les sièges nouvellement attribués à une commune pourra faire figurer des conseillers communautaires élus à l'origine sur des listes différentes.

- Contrairement à la situation précédente, aucune obligation de respecter la parité ne s'impose lors de l'élaboration de ces nouvelles listes.
- Ces nouvelles listes peuvent être incomplètes, ce qui permet aux oppositions municipales de présenter au moins un candidat pour pourvoir un des sièges supplémentaires.
- Si une commune de 1 000 habitants et plus n'a plus qu'un siège de conseiller communautaire, ces nouvelles listes comportent un nom supplémentaire qui sera le suppléant du premier candidat si ce dernier est élu conseiller communautaire titulaire. Au contraire du candidat pour le siège de conseiller titulaire, ce nom supplémentaire appelé à être le suppléant ne doit pas nécessairement être choisi parmi les conseillers communautaires sortants: en effet, la loi dispose seulement que «les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants» (article L. 5211-6-2 précité, 1°, c), or un suppléant n'est pas considéré comme un membre de l'organe délibérant à part entière.
- La loi ne précise pas les modalités de dépôt de ces nouvelles listes. Dans ce silence, il peut être conseillé de l'organiser de façon à permettre à chaque conseiller ou chaque groupe de proposer une liste s'il le souhaite, tout en favorisant l'organisation matérielle de l'élection au sein du conseil municipal.
- Lors de l'élection à un tour, les conseillers municipaux ne peuvent ni modifier les listes qui leur sont proposées, ni ajouter ou supprimer des noms.
- Après l'élection, la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat des conseillers sortants qui n'ont pas été élus à cette occasion prend fin à compter de la date de la première réunion du nouveau conseil communautaire.

Les membres du Conseil Municipal procèdent à l'élection des nouveaux conseillers communautaires.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire.

Le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal. La commune passe de 4 à 1 conseiller communautaire.

Monsieur le Maire précise que ce conseiller communautaire doit être élu par le Conseil municipal, au scrutin de liste à un tour, parmi les conseillers communautaires précédemment élus.

Mode de scrutin :

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire constate que 1 liste de candidats a été déposée :

- Liste 1 : Titulaire : Marcel TURUBAN
Suppléant : Loïc CORDON

Un exemplaire de chaque liste de candidats est joint au procès-verbal.

Déroulement du scrutin :

Monsieur le Maire appelle chaque conseiller municipal pour venir déposer un bulletin dans l'urne puis ensuite l'ouverture de l'urne se fait en présence de Camille GEFFROY et de Loïc GUILLOU .

Election des conseillers :

Monsieur le Maire donne les résultats :

Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) :	17
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs:	1
Nombre de suffrages exprimés :	16

INDIQUER LE NOM DE LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus
Marcel TURUBAN	16

Monsieur le Maire proclame la liste « Marcel TURUBAN » élue et donne les noms des conseillers communautaires qui vont siéger au sein du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté :

Titulaire : Marcel TURUBAN
Suppléant : Loïc CORDON

2016-08-03- CONVENTION RELATIVE À L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL AVEC LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET ADHÉSION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION

Rapporteur : M. le Maire

La loi ALUR (loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), les services de l'État (DDTM) n'assureront plus l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Par arrêté du 12 septembre 2016, le Préfet des Côtes d'Armor a arrêté la création d'un EPCI issu de la fusion entre Lannion-Trégor Communauté et les Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux. Au terme de cette fusion, soit au 1^{er} janvier 2017, la commune de Lézardrieux appartiendra donc à un EPCI de plus de 10 000 habitants et sera donc dans cette situation précitée pour l'instruction de ses autorisations d'urbanisme.

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au dit code en matière de droit des sols.

A ces fins, LTC et la CCHT ont créé leur service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols et des conventions d'adhésion à ce service ont été établies avec les communes compétentes en matière d'urbanisme sur leur territoire.

LTC propose donc d'étendre le périmètre d'intervention de son service d'instruction aux communes de la CCPL et d'adhérer à ce service par conventionnement. Afin de permettre d'anticiper et de garantir la bonne prise en charge de la mission instruction par le service communautaire, il convient de décider par anticipation du conventionnement avec prise d'effet au 1er février 2017.

Vu la loi ALUR et notamment son article 134,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Considérant que les services de l'État cessent à compter du 1^{er} février d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, compétentes en matière de délivrance d'actes relatifs à l'occupation du sol,

Considérant que la Commune de Lézardrieux est compétente en matière de délivrance des actes relatifs à l'occupation du sol,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune de Lézardrieux appartiendra à un EPCI de plus de 10 000 habitants,

Considérant la nécessité d'anticiper l'organisation pour une mise en œuvre du service au 1^{er} février 2017,

Considérant la proposition de Lannion Trégor Communauté d'adhérer au service commun d'instruction pour une prise d'effet au 1^{er} février 2017,

Considérant la proposition de convention visant à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur de Lannion Trégor Communauté,

Le Conseil Municipal, décide par 16 voix pour et une abstention :

- d'approuver la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du Sol,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire,
- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

2016-08-04- INSTAURATION DE DECLARATION PREALABLE DE TOUTE NOUVELLE CLÔTURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Loïc CORDON

L'article R 421-12 rend obligatoire à déclaration préalable l'édification des clôtures dans les cas suivants :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures constituent une caractéristique majeure de l'aménagement et de l'image de la commune, il faut donc veiller à leur conformité avec le Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé par 8 voix pour (M. CORDON, M. LE GRAND, M. BUZULIER, Mme LE BERRE, Mme LE FICHOUX, Mme ROYER, M. GUEGO et M. le Maire voix prépondérante), 8 voix contre (Mme GEFFROY, M. TOULLIC, Mme LE

GRATIET, M. GUILLOU, Mme ANDRÉ, M. LE BIHAN, Mme LE COQ, Mme SCHUCHARD) et une abstention (Mme LOCKWOOD) de :

SOUMETTRE à Déclaration Préalable, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, l'édification de toute nouvelle clôture sur le territoire communal.

2016-08-05- OBLIGATION DU DÉPÔT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Loïc CORDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisation et notamment ses articles R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007.

Considérant que depuis la date du 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour et 2 abstentions (M. TOULLIC et Mme LE GRATIET) d'instituer à compter du 1er décembre 2016, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du de l'urbanisme.

2016-08-06- VOIE COMMUNALE N°6 : ACQUISITION D'EMPRISES DES PARCELLES CADASTRÉES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose que la Communauté de Communes a assuré la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de l'ancienne route LEZARDRIEUX-PLEUMEUR GAUTIER mais que l'emprise des parcelles nécessaire à l'élargissement de la voie relève de la compétence communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- donne son accord pour procéder à l'acquisition des emprises des parcelles (C312, 311, 306, 305, 304, 299, 38, 39, 68, 40, 28, 69, 72, 29, 27, 309)

- s'il décide que l'acquisition des emprises se fera sur la base de 2 € le m²,

- précise que pour toute acquisition, les frais de bornage et les frais de rédaction d'acte-droits de publicité foncière seront supportés par la collectivité,

- sollicite auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor – Service Droits des Sols/Rédaction d'actes, une mise à disposition de personnel afin de rédiger les actes en la forme administrative,

- désigne M. CORDON Loïc, adjoint aux Travaux pour représenter la Commune en tant que partie à l'acte,

- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour authentifier l'acte.

2016-08-07- DECISION MODIFICATION N°1 : LOTISSEMENT COMMUNAL BEG TY MEUR

Rapporteur : M. Loïc CORDON

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépense

C/3555 Terrains aménagés
Chapitre 040 opération 011 + 119 992,00 €

Recette

C/1641 Emprunts en euros
Chapitre 16 opération OPFI + 119 992,00 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

C/71 355 chapitre 042 + 119 992,00 €
Variation des stocks de terrains aménagés

C/774 chapitre 77 - 119 992,00 €
Subvention exceptionnelle

2016-08-08- CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN POUR 2016

Rapporteur : Thierry BUZULIER

En application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

De plus, les conditions de constitution, de reprise, et le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision doivent être fixées par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les conditions de constitution des provisions comme suit :

→ Opération de dragage, réfection/consolidation cale du Yacht Club, entretien de la cale du port à flot, entretien de la porte du port à flot, entretien de l'aire de carénage, entretien du poste à carburant, entretien du réseau électrique.

- fixe le montant de la provision pour 2016 à 60 299,46 €,

- précise que le montant de la provision sera retracé dans un état joint au Budget Primitif et au Compte Administratif.

2016-08-09- REPRISE DE LA PROVISION DES DÉPENSES DE GROS ENTRETIEN

Rapporteur : M. Thierry BUZULIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2014, par laquelle il a été adopté le principe de constitution de provisions semi-budgétaires pour les dépenses de gros entretien sur le Budget du Port,
VU les provisions de 75 000 € constituées sur le Budget Primitif 2014,
CONSIDERANT les travaux de gros entretien payés pour 25 400,56 € HT en 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de reprendre la provision pour travaux de gros entretien à hauteur de 25 400,56 € HT inscrits au Budget de l'année 2014,
- dit que les crédits budgétaires sont prévus sur le budget de l'exercice 2016, en recette de fonctionnement au compte 7815.

2016-08-10- RAPPORT 2015 DU DELEGATAIRE SUR L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Loïc CORDON

Monsieur Loïc CORDON présente aux membres du Conseil Municipal le rapport du délégataire sur l'assainissement transmis par le Service VEOLIA EAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur ce rapport.

2016-08-11- REMBOURSEMENT DE FRAIS RÉELS DE MISSIONS AUX ELUS

Rapporteur: M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-13, L5211-14 et L2123-18, Considérant que dans le cadre de la représentation de la collectivité par les élus des déplacements s'avèrent nécessaires,

Dès lors, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de pouvoir rembourser, aux frais réels, les dépenses engagées à ces occasions par les élus. Le remboursement des frais dus à un déplacement ou à une mission de tout membre du Conseil est possible, mais reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial.

Pour plus de simplicité , il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'attribution par arrêté, des mandats spéciaux précisant l'objet, la durée de la mission, l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé à compter du 1er décembre 2016 jusqu'à la fin de ce mandat municipal en 2020.

Considérant les modalités de remboursement prévues aux articles L5211-14 et L2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, une voix contre (Mme LE COQ) et une absence (M. LE BIHAN) d'approuver :

- le remboursement des frais réels de mission des élus engagés dans le respect des textes et conditions ci-avant rappelées à savoir le remboursement des frais dus à un déplacement ou à une mission de tout membre disposant d'un mandat spécial (art L5211-14 et L2123-18 du CGCT),

- la délégation faite à Monsieur le Maire d'attribuer par arrêté, les mandats spéciaux précisant l'objet, la durée de la mission et la prise en charge des frais engagés pour l'exécution d'un tel mandat.

Les déplacements réalisés seront signalés lors des Conseils Municipaux.

2016-08-12- INDEMNITÉ DE CONSEIL ET DE BUDGET DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et Établissements Publics Locaux par décision de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 14 voix pour et trois abstentions (M. TOULLIC, Mme GEFFROY et M. GUEGO) de renouveler pour la durée du mandat, l'attribution de l'indemnité annuelle du receveur municipal pour l'aide à la confection des budgets communaux, au taux maximal.

2016-08-13- HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR LES AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES DE LA COMMUNE, DU PORT ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Rapporteur : M. Le Maire

Les agents de la collectivité de Lézardrieux effectuent depuis le 1^{er} janvier 2002 une durée hebdomadaire de 35 heures.

Compte-tenu des spécificités de la Commune de Lézardrieux, de l'augmentation de la charge de travail et des nécessités d'assurer le service public, le Conseil Municipal a accepté par 16 voix pour et une voix contre (M. LE BIHAN) d'attribuer aux agents de catégorie B et C titulaires et non titulaires un contingent d'heures supplémentaires ou complémentaires lorsque cela s'avérera nécessaire, le maximum d'heures que peut effectuer un agent étant de 1 heure par jour ouvrable soit environ 25 heures par mois.

2016-08-14- AVIS SUR L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS, AVIS SOLLICITÉ PAR LE PRÉFET

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal du montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas de logement de fonction fixée pour l'année 2015 à :

- . 2 213,00 € le montant de l'indemnité revenant aux instituteurs célibataires,
- . 2 765,00 € le montant de l'indemnité des instituteurs mariés ou célibataire avec enfant(s) à charge.

La Dotation spéciale des instituteurs (DSI) allouée par l'État s'élève pour l'année 2015 à 2 808,00 €. Celle-ci assure donc la couverture intégrale de l'indemnité représentative de logement, les communes n'ayant de ce fait aucun complément à verser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 3 contre (M. GUILLOU, Mme ANDRÉ et M. LE BIHAN) et 2 abstentions (M. GUEGO et Mme GEFFROY), émet un avis favorable sur ces propositions.

2016-08-15-APPROBATION DU PLAN LOCAL D' URBANISME

Rapporteur :M. Loïc CORDON

Vu les articles L151-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu les articles L151-21 à L151-25 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/02/2014 relançant la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,
Vu les débats du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 27/07/2015,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'ensemble des avis des services de l'État et des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,
Vu l'enquête publique sur le projet de PLU qui s'est déroulée du 22 août au 22 septembre 2016 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'État et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale. Ces modifications principales portent sur :

- **Au niveau du rapport de présentation :**

- les chiffres concernant le potentiel constructible ont été mis en adéquation avec les objectifs du PADD visant à réserver 9 ha à l'habitat pour les 10 prochaines années. Le nouveau calcul fait apparaître un potentiel de 9.66 ha correspondant à cette prospective.
- Les coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral ont été portées sur la carte d'application de la loi Littoral

- **Au niveau du règlement graphique :**

- classement en zone 2AUL de la zone 2AU de Kermenguy, au regard de l'occupation des sols (terrain de sport) et de l'incertitude concernant le devenir de la colonie
- suppression des extensions d'urbanisation du hameau de Kermouster (classement en zones A et N)
- classement en zone NL (espaces remarquables du littoral) de l'ensemble du littoral, excepté de la partie portuaire, du fait du caractère de site classé du littoral

- **Au niveau du règlement écrit :**

- rappel de la réglementation de la bande des 100 mètres dans les zones A et N
- intégration des prescriptions du SAGE pour la préservation des zones humides
- complément apporté au règlement de la zone UPa afin de clarifier les occupations du sol autorisées
- complément apporté au règlement de la zone NT afin de clarifier les occupations du sol autorisées

- **Au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- Intégration des prescriptions de l'Établissement Public Foncier de Bretagne sur le secteur de Kerguen – les 3 Ormes

Des modifications du dossier, correspondant à des mises à jour de données ou des compléments de justification, ont également été apportées.

Considérant l'avis favorable sans observations émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique (absence de réponses favorables du commissaire enquêteur aux observations des requérants),

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, décide par 16 voix pour et une abstention :

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lézardrieux, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Sous-Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

2016-08-16- INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÉZARDRIEUX

Rapporteur : M. Loïc CORDON

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 2016;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal pour lui permettre de mener à bien sa politique foncière ;

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- confie au Maire l'exercice du droit de préemption urbain en vertu de l'art L 2 122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : Le Télégramme, et Ouest France.
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Madame la Sous-Préfète,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Côtes d'Armor,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal,
 - o Lannion-Trégor- Communauté.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

2016-08-17- OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET AU SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX USÉES

Rapporteur: M. CORDON Loïc

M. CORDON informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'élaboration du PLU , les schémas directeur d'assainissement pluvial de Lézardrieux et le schéma directeur des eaux usées ont été élaborés .

En effet des bureaux d'études ont été missionnés pour réaliser les études relatives à ces deux schémas directeurs qui sont des annexes incontournables du Plan Local d'Urbanisme.

Ces études étant finalisées, il convient désormais de procéder à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'autoriser le Maire à lancer cette enquête publique et à prendre toutes mesures nécessaires afin que ces documents puissent être annexés au PLU.

2016-08-18- INFORMATIONS DIVERSES

- Retrait des Colis de Noël pour distribution le vendredi 9 décembre de 18h à 20h,
- Conseil des Jeunes : Bilan des activités

La séance est levée à 22 heures

